



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Benefices agricoles

Question écrite n° 4412

### Texte de la question

M. Arnaud Cazin d'Honincthun appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'incidence negative des dispositions du dernier alinea de l'article 75-OB du CGI lorsque des exploitants transforment leur exploitation individuelle en EARL au cours d'un exercice meilleur que la moyenne triennale de cet exercice et des deux precedents. Considerant que le passage a la forme juridique de l'EARL constitue une forme de cession particuliere, qui devrait etre sans incidence fiscale, il demande s'il ne serait pas opportun de soustraire ce type de cession du champ d'application de ces dispositions afin de ne pas penaliser les exploitants qui l'ont choisie.

### Texte de la réponse

Le mecanisme de la moyenne triennale est destine a lisser les revenus imposables pour tenir compte de l'irregularite des benefices agricoles. Il constitue une derogation aux grands principes que sont l'annualite de l'impot et sa progressivite. Afin d'eviter qu'il soit utilise a des fins d'evasion fiscale, le legislateur l'a assorti de la contrainte que constitue le caractere irrevocable de l'option. Le systeme de sortie en cas de cession ou cessation a ete adopte pour eviter les ressauts d'imposition tout en evitant d'exonerer une partie des benefices. Dans ces conditions, l'avantage que procure le mecanisme doit s'apprécier sur moyenne periode et non annee par annee.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4412

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1993, page 2160

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 885